



**ARRETE MUNICIPAL N° A2019_024
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT**

MANIFESTATION AKMD 2019

Le Maire de la commune de CREMIEU (Isère)

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants, réglementant la Police Municipale, et les articles L.2213-1 à L.2213-6, réglementant la police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 et R. 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 4° et 5° parties) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié

CONSIDERANT que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs,

CONSIDERANT que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique il importe de réglementer temporairement la circulation et le stationnement à l'occasion de la manifestation organisé par l'association Kick et Manivelle Dauphinoise, place Grammont (ancien Infrabel).

ARRETE

Article N° 1 : Le stationnement des véhicules sera interdit le dimanche 28 avril 2019 de 08 heures à 20 heures sur le parking de la place Grammont, ancien Infrabel (périmètre signalé) et sera réservé à l'usage exclusif de l'association AKMD.

Article N° 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place, la maintenance et le retrait de la signalisation de restriction et de la signalisation de protection ainsi que des dispositifs techniques (barrières) nécessaires à l'application de présent arrêté est à la charge et sous la responsabilité des Services Techniques Municipaux.

Article N° 3 : Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article N° 4 : Le stationnement des véhicules en contravention aux dispositions du présent arrêté, sera considéré comme gênant en application des dispositifs du Code de la Route (art. R.471-10 et R.417-11) et pourra faire l'objet d'une mesure d'immobilisation et de mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du même code.

Article N° 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Article N° 6 : Le Maire, la Directrice Générale des Services Municipaux, le responsable des Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale ainsi que le Commandant de la Brigade territoriale autonome de Crémieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution et le respect du présent arrêté.

à Crémieu, le 1^{er} mars 2019

Le Maire



Destinataires :

- Services techniques
- Police municipale / Gendarmerie
- Archives Mairie